

Unité inter-départementale Anjou Maine  
Pôle risques accidentels  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU

SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU, le 27 avril 2023

### Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/04/2023

#### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

#### ACTION LOGISTICS FRANCE

18-26 rue Goubet  
75009 Paris

Références : 2023-181\_INSP\_ACTION LOGISTICS FRANCE-Verrières en Anjou\_RAP  
Code AIOT : 0006310435

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2023 dans l'établissement ACTION LOGISTICS FRANCE implanté Parc d'activités Angers Océane (extension ouest) - 64 boulevard Louis Delage Saint Sylvain d'Anjou 49480 Verrières-en-Anjou. L'inspection a été annoncée le 17/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ACTION LOGISTICS FRANCE
- Parc d'activités Angers Océane (extension ouest) - 64 boulevard Louis Delage Saint Sylvain d'Anjou 49480 Verrières-en-Anjou
- Code AIOT : 0006310435
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Entrepôts

#### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action régionale 2023 "Gestion de crise : état des stocks"
- Suites de l'inspection du 05/10/2022

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

#### - Stockage de palettes

Des palettes en bois étaient stockées en masse le long de certains murs de la cellule 5. L'exploitant a indiqué que cette situation était temporaire.

=> **Veiller à ne pas stocker de matières combustibles en dehors des zones de stockage définies.**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des stocks (servir aux besoins de gestion d'un évènement accidentel)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4.I	Susceptible de suites	Sans objet
3	Etat des stocks (plans associés, mises à jour, inventaire et accessibilité)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4.I	Susceptible de suites	Sans objet
5	Statut Seveso (règle du cumul)	Arrêté Préfectoral du 22/01/2019, article 1.2.1	Susceptible de suites	Sans objet
7	Niveau d'activité	Arrêté Préfectoral du 22/01/2019, article 1.2.1	Susceptible de suites	Sans objet
8	Classement rubrique 4320	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R511-9	Susceptible de suites	Sans objet
11	Plan de défense incendie - Mesures en cas d'incendie supérieur à 2h	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	/	Sans objet
13	Maintenance des équipements (portes coupe-feu)	Arrêté Préfectoral du 22/01/2019, article 8.5.3	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Etat des stocks (répondre aux besoins d'information de la population)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4.I	Susceptible de suites	Sans objet
4	Etat des stocks (FDS)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4.I	/	Sans objet
6	Stockage de produits interdits dans l'entrepôt	Arrêté Préfectoral du 22/01/2019, article 1.2.4	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	/	Sans objet
10	POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

A l'issue de la visite d'inspection, l'exploitant a mis en place l'état des stocks répondant aux 2 objectifs de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 présenté lors de la visite (opposable depuis le 1/1/2022).

### **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Etat des stocks (servir aux besoins de gestion d'un évènement accidentel)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4.I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des matières

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 05/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :  
1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

[...] Ces dispositions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant a présenté son projet d'état des stocks permettant de répondre à cet objectif de l'article 1.4.I de l'AM du 11/04/2017. Toutefois, il n'était pas encore en place et était en phase de test (l'exploitant rencontrant encore quelques difficultés avec une vingtaine de références sur les 6000 possibles).

Dans cette version projet du 12/04/2023 consulté lors de l'inspection, sont intégrés :

- un état des stocks des produits dangereux (en 2 parties) :

> par rubriques ICPE de substances ou mélanges dangereux classés de l'AP et du courrier préfectoral du 14/01/2020 (4801) avec également certaines rubriques ICPE non classées (4321, 4511). Les quantités présentes et le numéro de la cellule de stockage sont indiquées pour chaque rubrique. Les stockages de produits pétroliers utilisés pour le système d'extinction sont intégrés dans cette partie de l'état des stocks (quantité présente non spécifiée),  
> par familles de mentions de dangers des substances, produits, matières ou déchets définies au titre de CLP à l'exception des familles "explosifs" (rubriques 42xx interdites par l'art.1.2.4 de l'AP) et "dangereux pour la couche d'ozone". Les quantités présentes, les mentions de dangers, les potentielles rubriques ICPE rattachées à ces familles et les cellules (H1 et H2) associées à ces familles retenues par l'exploitant sont indiquées. Le jour de la visite, des produits relevant de toutes les familles de l'état des stocks étaient présents à l'exception des familles "produits toxiques" et "déchets inflammables". Suite à la remarque de l'IIC, l'exploitant a corrigé le lieu de stockage des liquides inflammables (cellule H2 au lieu de H1) dans son état des stocks ;

- un état des stocks des produits non dangereux par familles de risque incendie (rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1, 2663-2 et 2714 avec leurs libellés, les déchets répartis en 4 sous-familles et les piles/batteries). Il n'y est pas défini de famille "combustibles" et de sous-famille "liquides et solides liquéfiables combustibles". La quantité totale des produits relevant de toutes ces familles (combustibles) définies par l'exploitant est disponible. Les quantités présentes (estimées en poids et volume) à l'échelle du site et des cellules ainsi que les lieux de stockage (n° de cellule) associées aux familles retenues par l'exploitant sont indiquées à l'exception des piles/batteries (uniquement la quantité totale présente et constat de la présence de piles en cellule 8 lors de la visite). L'estimation des quantités totales présentes par cellule n'était pas indiquée. La quantité totale de matières combustibles présentes était estimée à 6981 tonnes le jour de la visite. Toutefois, les 2

cellules de stockage de produits dangereux n'étaient pas intégrées à cet état des stocks des produits non dangereux et dans le calcul de la quantité totale de matières combustibles. A titre d'exemple, les matières inflammables (solides et liquides) sont aussi considérées comme des combustibles (cf question I.3.4 du guide Entrepôts du 24/09/2021). Les produits des cellules H1 et H2 sont stockés sur des palettes en bois ou emballés dans des cartons (matières combustibles).

Selon l'exploitant, tout comme l'état de situation des produits stockés par rapport aux rubriques ICPE, la version électronique de l'état des stocks sera accessible sur site (réseaux de l'exploitant et de son locataire) ou à distance par internet. Il sera également envoyé quotidiennement par courriel. Une version papier sera éditée tous les matins et sera tenue à disposition au sein du poste de garde (version électronique et papier de l'état de situation des produits stockés par rapport aux rubriques ICPE du 13/04/2023 disponible le jour de la visite au poste de sécurité intérieur).

**Observations :**

Par courrier électronique du 21/04/2023, l'exploitant a confirmé avoir mis en place l'état des stocks des produits dangereux et non dangereux présenté lors de l'inspection. L'ensemble de ces documents est désormais imprimé quotidiennement et accessible au PC sécurité. Il intègre déjà certaines demandes de l'IIC. En effet, l'état des stocks du 21/04/2023 transmis par l'exploitant précise dorénavant :

- l'emplacement des piles/batteries et les quantités présentes par cellule,
- les quantités totales de produits non dangereux par cellule.

Par ailleurs, il a indiqué avoir rencontré le SDIS le 20/04/2023 qui n'a pas émis d'observations sur ce sujet.

=> Intégrer les cellules de stockage de produits dangereux dans l'état des stocks des produits non dangereux étant donné qu'elles accueillent des matières combustibles.

=> Améliorer l'état des stocks des produits non dangereux en définissant explicitement une famille "combustibles" et en y intégrant la sous-famille de "liquides et solides liquéfiables combustibles" définis dans l'AM du 11 avril 2017.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 2 : Etat des stocks (répondre aux besoins d'information de la population)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4.I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des matières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 05/10/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : [...]</p> <p>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p> <p>[...] Ces dispositions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.</p>
<b>Constats :</b> <p>Lors de la visite, l'exploitant a présenté son projet d'état des stocks permettant de répondre à cet objectif de l'article 1.4.I de l'AM du 11/04/2017. Toutefois, il n'était pas encore en place et était en phase de test (l'exploitant rencontrant encore quelques difficultés avec une vingtaine de références sur les 6000 possibles).</p> <p>Dans cette version projet du 12/04/2023 consulté lors de l'inspection, est intégré un état des stocks par familles de produits (alimentation et boisson, bureautique, jouets et divertissements, mode, sports etc). Les quantités présentes (totales et par cellule), les potentielles rubriques ICPE rattachées à ces familles et les cellules de stockage associées à ces familles retenues par l'exploitant sont notamment indiquées.</p> <p>Selon l'exploitant, tout comme l'état de situation des produits stockés par rapport aux rubriques ICPE, la version électronique de l'état des stocks sera accessible sur site (réseaux de l'exploitant et de son locataire) ou à distance par internet. Il sera également envoyé quotidiennement par courriel. Une version papier sera éditée tous les matins et sera tenue à disposition au sein du poste de garde (version électronique et papier de l'état de situation des produits stockés par rapport aux rubriques ICPE du 13/04/2023 disponible le jour de la visite au poste de sécurité intérieur).</p>
<b>Observations :</b> <p>Par courrier électronique du 21/04/2023, l'exploitant a confirmé avoir mis en place l'état des stocks permettant de répondre aux besoins d'information de la population présenté lors de l'inspection. Il est désormais imprimé quotidiennement et accessible au PC sécurité. L'exploitant a transmis une version en date du 21/04/2023.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Etat des stocks (plans associés, mises à jour, inventaire et accessibilité)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4.I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des matières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 05/10/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p>
<b>Constats :</b> <p>Selon l'exploitant, tout comme l'état de situation des produits stockés par rapport aux rubriques ICPE, l'état des stocks permettant de répondre aux 2 objectifs de l'art. 1.4.I de l'AM du 11/04/2017 sera mis à jour quotidiennement. A ce titre, il sera envoyé quotidiennement par courriel. Une version papier sera éditée tous les matins et sera tenue à disposition au sein du poste de garde (version électronique et papier de l'état de situation des produits stockés par rapport aux rubriques ICPE du 13/04/2023 disponible le jour de la visite au poste de sécurité intérieur). L'état des stocks est référencé dans le plan de défense incendie (PDI) du site (intégré dans le POI) et dans le POI, version 0 (chapitre C.3).</p> <p>Selon l'exploitant, les plans associés à l'état des stocks sont ceux intégrés dans la fiche 9 du PDI du 12/12/2022 et dans le POI notamment le plan des produits dangereux (chap. D2). Toutefois, en lien avec l'état des stocks mis en place par l'exploitant, ces plans généraux n'indiquent pas le numéro des cellules des produits dangereux (H1 et H2), les familles des produits dangereux et non dangereux retenues par l'exploitant (uniquement les numéros de rubriques ICPE) et la présence de piles/batteries. Il n'y a pas de plans spécifiques par cellule.</p> <p>Au jour de la visite, seul le plan de défense incendie ainsi que le "plan global SDIS" en version A3 et plastifié étaient disponibles au PC de sécurité intérieur (POI non disponible en version papier). L'exploitant a indiqué réaliser un inventaire de manière tournante.</p>
<b>Observations :</b> <p>Par courrier électronique du 21/04/2023, l'exploitant a confirmé avoir mis en place l'état des stocks permettant de répondre aux 2 objectifs définis à l'art. 1.4.I de l'AM du 11/04/2017 présenté lors de l'inspection. Il est désormais imprimé quotidiennement et accessible au PC sécurité. Une version en date du 21/04/2023 a été transmise.</p> <p>Par ailleurs, il a indiqué avoir rencontré le SDIS le 20/04/2023 qui n'a pas émis d'observations sur le plan des produits dangereux actuel du POI.</p> <p>=&gt; En lien avec l'état des stocks dorénavant mis en place par l'exploitant, établir et disposer d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état des stocks tel que défini à l'art. 1.4.I de l'AM du 11/04/2017.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Etat des stocks (FDS)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4.I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des matières stockées - FDS
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
<b>Constats :</b> Les FDS ou documents équivalents des produits stockés au sein de l'entrepôt sont disponibles, en français, en version électronique par internet via l'outil Toxic. Ces documents sont également accessibles depuis un PC présent au sein du poste de garde intérieur. La disponibilité de 3 FDS a pu être vérifiée lors de la visite : FDS du 07/04/2021 (capsules nettoyantes), FDS du 19/06/2019 (combustible pour foyer d'ambiance) et FDS du 28/6/2016 (canon à confettis).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Statut Seveso (règle du cumul)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/01/2019, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Respect du statut Seveso seuil bas
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 05/10/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>- Art. 1.2.1 de l'AP: "[...] L'établissement est classé seuil bas au sens de l'article R.511-10 du Code de l'environnement. Les sommes Sa, Sb, et Sc, définies à l'article R.511-11 du Code de l'environnement, ne doivent pas être supérieures ou égales à 1 au regard des quantités seuil haut mentionnées pour chacune des rubriques concernées. L'exploitant s'assure en permanence du respect de ces règles par un outil de gestion des stocks comptabilisant les sommes précitées pour les substances et mélanges dangereux et assimilés visés au I de l'article R.511-10 du Code de l'environnement. Cet outil de gestion intègre les substances et mélanges dangereux présents dans les déchets dangereux produits ou transitant (retour de marchandises) sur le site. L'exploitant conserve un enregistrement des sommes précitées de façon quotidienne et le tient à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 4 ans."</p> <p>- R511-11-II du Code de l'environnement</p>
<b>Constats :</b> <p>L'exploitant n'a pas transmis d'éléments de réponse suite aux constats de l'inspection du 5/10/2022.</p> <p>Au jour de la visite, selon l'état de situation des produits présents par rubrique ICPE au sein des 10 cellules de l'entrepôt du 13/04/2023 et le projet d'état des stocks des produits dangereux à la date du 12/04/2023 consultés, il est constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'absence de dépassement direct d'un seuil Seveso haut ou bas pour les rubriques 4xxx,</li><li>- l'absence de calcul dans ces documents des 3 sommes Sa, Sb et Sc permettant de garantir l'absence du dépassement du seuil Seveso haut par la règle du cumul,</li><li>- la prise en compte dans ces documents des rubriques 4321 et 4511 alors que les quantités présentes sont inférieures aux seuils de classement ICPE. L'exploitant a défini un seuil limite de 160 tonnes pour la rubrique 4321 (inférieur au seuil du régime de la déclaration : 500 t) et de 77 tonnes pour la rubrique 4511 (inférieur au seuil du régime de la déclaration : 100 t).</li></ul> <p>L'exploitant n'a pas su indiquer si d'autres rubriques non classées, autorisées par l'AP comme les rubriques 43xx ou 47xx (cf art. 1.2.4 pour les stockages des rubriques interdits) et susceptibles d'intervenir dans la règle du cumul pouvaient être présentes dans cet état de situation. A titre d'exemple, la quantité de produits pétroliers relevant de la rubrique 4734, pouvant participer à la règle du cumul, présents sur le site (uniquement pour le système d'extinction automatique, quantité de 4 830 L selon l'exploitant) n'apparaît pas dans ces documents. Lors de la visite, l'exploitant s'est engagé à mettre en place d'ici fin mai 2023 les calculs de la règle des cumuls au sein de ses outils.</p>
<b>Observations :</b> <p>Par courrier électronique du 21/04/2023, l'exploitant a transmis l'état des stocks du 21/04/2023 qui intègre la quantité présente de carburants au titre de la rubrique 4734. Il indique également avoir pris attaché auprès de son prestataire SOCOTEC pour intégrer les calculs de règle des cumuls dans ses outils (travail déjà réalisé sur un autre de ses entrepôts).</p> <p>=&gt; Mettre en place les outils permettant de s'assurer en permanence de l'absence de dépassement du statut Seveso seuil haut par la règle des cumuls. Les enregistrements journaliers doivent être conservés pendant une durée minimale de 4 ans et tenus à la disposition de l'IIC.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Stockage de produits interdits dans l'entrepôt**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/01/2019, article 1.2.4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Autres limites de l'autorisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 05/10/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Le stockage de produits toxiques pour l'homme (rubriques 41XX), explosibles (rubriques 42XX), produits comburants, corrosifs, radioactifs (44XX) et des substances réagissant au contact de l'eau à l'intérieur des entrepôts est interdit.</p>
<b>Constats :</b> <p>L'état de situation des produits stockés par rubrique ICPE du 13/04/2023 et le projet d'état des stocks des produits dangereux au 12/04/2023 consultés lors de la visite ne font pas apparaître de produits relevant des rubriques 41xx, 42xx, 44xx et 46xx.</p> <p>Un contrôle par sondage de la base de données des produits stockés au sein de l'entrepôt le jour de l'inspection a permis de constater :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'absence de produits avec la mention de danger H300 (toxicité aiguë (par voie orale), catégories 1, 2) pouvant relever d'une rubrique 41xx,</li><li>- l'absence de produits avec la mention de danger H271 (liquides comburants ou matières solides comburantes, catégorie 1),</li><li>- la présence de produits avec la mention de danger H272 (liquides comburants ou matières solides comburantes, catégories 2 et 3) qui ne relèvent toutefois pas d'une rubrique 44xx.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 : Niveau d'activité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/01/2019, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Respect des activités et quantités autorisées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 05/10/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Tableau des rubriques de l'article 1.2.1 de l'AP et en annexe III</li><li>- Courrier préfectoral du 14/01/2020 donnant acte suite au porter à connaissance de modifications du 19/07/2019 pour la rubrique 4801</li></ul>
<b>Constats :</b> <p>Au jour de la visite, selon l'état de situation des produits présents par rubrique ICPE au sein des 10 cellules de l'entrepôt du 13/04/2023 et le projet d'état des stocks des produits dangereux au 12/04/2023 consultés, il est constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- un respect des quantités maximales autorisées à l'art. 1.2.1 de l'AP ou par courrier préfectoral du 14/01/2020 pour les rubriques 1436, 1450, 1530, 1532, 2662, 2663-1, 2663-2, 4320, 4330, 4331, 4510, 4718, 1450, 4741 et 4801,</li><li>- la prise en compte dans ces documents des rubriques 4321 et 4511 alors que les quantités présentes sont inférieures aux seuils de classement ICPE. L'exploitant a défini un seuil limite de 160 tonnes pour la rubrique 4321 (inférieur au seuil du régime de la déclaration : 500 t) et de 77 tonnes pour la rubrique 4511 (inférieur au seuil du régime de la déclaration : 100 t),</li><li>- l'absence de la prise en compte du seuil maximal (corrigé lors de la visite) et de la bonne unité de mesure de la rubrique 2714-1 (activités exercées au sein de l'entrepôt) dans le projet d'état des stocks (partie produits non dangereux). Il n'a pu donc être établi si l'exploitant respectait la quantité maximale autorisée pour cette rubrique (1 150 m<sup>3</sup>).</li></ul>
<b>Observations :</b> <p>=&gt; Mettre en place les outils permettant de justifier l'absence de dépassement de la quantité maximale autorisée pour la rubrique 2714.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Classement rubrique 4320

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2019, article R511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement d'un produit stocké dans l'entrepôt
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 05/10/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Rubrique 4320
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas transmis d'éléments de réponse suite aux constats de l'inspection du 5/10/2022.  Comme lors de la précédente inspection, un contrôle par sondage de la base de données des produits stockés au sein de l'entrepôt le jour de l'inspection a permis de constater que le produit référencé 2558178 et 2521273 (canon à confettis) était classé sous la rubrique 4320 (aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de cat. 1 ou 2) alors qu'il ne dispose pas de mention de danger de cette nature (H222 et H223). La FDS consultée lors de la visite indique qu'il s'agit d'un article au sens du règlement REACH et qu'il est exempt de classification au titre du règlement CLP et de mentions de dangers. Elle spécifie également que cet article est constitué d'un mélange de 2 substances ayant les mentions de dangers H270 (gaz comburants, catégorie 1), H280 (gaz sous pression: gaz comprimés, liquéfiés et dissous) et H281 (gaz sous pression: gaz liquéfiés réfrigérés).
<b>Observations :</b> Par courriel du 20/04/2023, l'exploitant a confirmé que le produit "canon à confettis" ne relevait pas d'un classement sous la rubrique 4320 et était à classer sous la rubrique 1510. Il indique avoir engagé des actions en interne afin de revoir le classement de ce produit.  => Corriger le classement ICPE du produit stocké sous la référence 2558178 et 2521273 (canon à confettis) et vérifier que l'ensemble des produits classés sous la rubrique 4320 dispose de la mention de dangers associée (H222 ou H223).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Plan de défense incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de défense incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.[...]

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

[...] Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.[...]

**Constats :**

L'exploitant a transmis par courriel du 9/1/2023 le PDI du 12/12/2022 qui est inclus dans le POI, v0 transmis par courriel du 20/03/2023 (Annexe G.2). Le POI a été transmis au SDIS selon l'exploitant (Capitaine Le Guyon).

Le PDI contient les fiches suivantes dont le contenu n'a pas été examiné : Présentation du site, Alarme et alerte, 1<sup>ère</sup> intervention et accueil des services d'incendie et de secours, Etat des stocks et mise à disposition des FDS, Système d'extinction automatique d'incendie, Désenfumage, Dispositions spécifiques aux installations photovoltaïques, Organisation des 1<sup>er</sup> prélèvements environnementaux, Plans et Flux thermiques.

Le PDI est disponible au PC intérieur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 10 : POI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, POI
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du Code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ; - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis par courriel du 20/03/2023 le POI, v0. Il comporte les chapitres suivants dont le contenu n'a pas été examiné : Généralités, Alerte, Situation géographique, Évaluation des risques, Recensement des moyens, Organisation des secours et annexes. L'organisation des 1 <sup>ers</sup> prélèvements environnementaux est décrite dans fiche 8 du PDI qui est en annexe G2 du POI. A ce titre, l'exploitant a retenu un prestataire extérieur (Socotec) depuis le 1/1/2023 pour un contrat de 3 ans. Une réunion entre les différents acteurs est prévue sur ce sujet en mai 2023. Les modalités relatives au nettoyage et à la remise en état après un accident sont définies au chapitre F.8 du POI. Au jour de la visite, le POI était uniquement disponible en version électronique sur le réseau du locataire. L'exploitant a indiqué qu'il allait mettre à disposition des versions papier et des outils (plans plastifiés en grand format etc) dans le poste de garde qui constituera le PC exploitant. Un exercice POI avec le SDIS devrait être organisé d'ici fin 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Plan de défense incendie - Mesures en cas d'incendie supérieur à 2h

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan de défense incendie - Mesures en cas d'incendie supérieur à 2h
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du Code de l'environnement, ce plan comporte également : - les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe. [...] Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
<b>Constats :</b> Ces mesures sont détaillées au chap. E.10 du POI, version 0. L'exploitant y a défini 2 possibilités : - la récupération des eaux d'extinction confinées sur les scénarios sans pollution potentielle (4 zones sont définies correspondant à des zones de quai à proximité des cellules). La vérification de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie n'est pas définie dans les modalités prévues au chapitre E.10 du POI, - l'utilisation du bassin de régulation des eaux pluviales (volume maximal de 1 085 m <sup>3</sup> ). Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que l'alimentation du bassin de régulation des eaux pluviales se faisait par le trop-plein de celles envoyées vers le réseau de la zone d'activités. Le jour de la visite, le bassin de régulation des eaux pluviales était quasiment vide.
<b>Observations :</b> => Intégrer la vérification de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie dans les modalités prévues au chapitre E.10 du POI (pour l'option du recyclage d'une partie des eaux d'extinction).  => Compte-tenu du mode d'alimentation du bassin de régulation des eaux pluviales, poursuivre la réflexion sur d'autres modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2h.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 13 : Maintenance des équipements (portes coupe-feu)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/01/2019, article 8.5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maintenance des équipements (portes coupe-feu)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, portes coupe-feu...) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
<b>Constats :</b> Les portes (piétons) coupe-feu entre les cellules 1 et 8 ainsi qu'entre les cellules 7 et 8 ne se fermaient pas (blocage causé par le mouvement de la dalle en béton). L'exploitant a indiqué que 9 portes étaient concernées par ces désordres et qu'une demande de devis était en cours.
<b>Observations :</b> => Transmettre les justificatifs relatifs aux travaux sur les portes coupe-feu de l'entrepôt qui ne se ferment pas correctement.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet